PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEZÉ Julie

Le Beauchet
58210 Saint-Pierre-du-Mont

Références : /
Code AIOT : 0100046204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement BEZÉ Julie implanté Le Vivier 58210 Varzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 2 mai 2024 une inspection avait été réalisée à la suite d'un signalement relatif à des entreposages de déchets et de véhicules hors d'usage dont les conditions de stockage portaient atteinte à l'environnement.

Il avait alors été constaté que Mme Julie BEZÉ exploitait de manière illégale un centre VHU ainsi qu'une installation de transit, regroupement et tri de métaux en l'absence des autorisations administratives requises au titre de la réglementation des ICPE.

Un projet de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site et prescrivant des mesures conservatoires avait été adressé à Mme BEZÉ en date du 16 mai 2024. Dans le cadre du contradictoire, en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement,

l'exploitante disposait d'un délai de 15 jours afin de faire part à l'Inspection de ses éventuelles observations sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure.

Par courrier du 31 mai 2024, l'exploitante a informé l'Inspection que l'entreprise Recyclage du Val de Loire était intervenue en date du 27 mai 2024 afin d'évacuer une partie des déchets ; et que celle-ci devait de nouveau revenir sous 15 jours afin d'en évacuer le restant.

La présente inspection a donc été menée en vue de s'assurer de l'évacuation complète des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEZÉ Julie
- Le Vivier 58210 Varzy
- Code AIOT : 0100046204
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de Mme Julie BEZÉ sont situées sur les parcelles cadastrales BZ n°s 77, 78 et 79, d'une surface totale d'environ 740 m².

Mme BEZÉ, propriétaire des terrains, est immatriculée au RCS depuis le 18/01/2017 en qualité d'entrepreneur individuel. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de récupération de déchets triés (code NAF 3832 Z) et son activité principale consiste en l'achat-vente de véhicules motorisés ainsi qu'en la collecte-récupération-revente en l'état de ferrailles, de tous métaux et d'épaves.
L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques exercée par Mme BEZÉ n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Elle n'est, par ailleurs, pas autorisée à exercer une activité de centre VHU, en l'espèce à procéder à des activités d'entreposage, dépollution, ou démontage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 14/10/2023, article annexe 4 à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7	Sans objet
3	Déclaration	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 (annexe I) et 512-47	Sans objet
4	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2 de l'annexe I	Sans objet
6	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les véhicules hors d'usage, déchets de métaux et autres types de déchets auparavant stockés sur le site ont été évacués, soit par l'entreprise agréée RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, soit apportés en déchetterie.

Le site ne relève donc plus du régime ICPE au titre des rubriques 2712-1 et 2713-2.

Dans ces conditions, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Nièvre de ne pas prendre d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article annexe 4 à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2712-1 : Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} : Enregistrement
Constats : La présente inspection a permis de constater que la totalité des véhicules hors d'usage et la grande majorité des déchets auparavant entreposés sur le site (notamment pneus, nombreuses pièces détachées de véhicules dont des blocs moteurs et batteries, métaux, ferrailles, tôles, anciennes cuves souillées, bouteilles de gaz, four, réfrigérateur, congélateur, machine à laver, plastiques, verre, …) ont été évacués. Seuls des éléments de carrosserie non dégradés, entreposés sur des racks de stockage ou au sol, sont observés. L'exploitante explique leur présence de manière temporaire et du fait de son activité d' *« achat-vente de véhicules motorisés ainsi que de collecte-récupération-revente en l'état de ferrailles, de tous métaux et d'épaves. »* qu'elle exerce sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT (58210) et pour laquelle elle est immatriculée sous le SIRET 81943057000013. Les VHU, métaux, et blocs moteurs ont été collectés par l'entreprise dûment agréée RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L), l'exploitante a présenté les bordereaux d'enlèvement afférents.

Les autres types de déchets ont quant à eux été évacués en déchetterie.
Par ailleurs, il n'a pas été constaté d'activité de dépollution et/ou de démontage de VHU.

Dans ces conditions, le site ne relève plus de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2712-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Le site ne relevant plus de l'activité centre VHU (rubrique 2712-1), l'agrément prévu par le présent article n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 (annexe I) et 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713-2

Prescription contrôlée :

Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 sont soumises à déclaration dès que la surface de l'installation est supérieure à 100 m^2 mais inférieure à 1 000 m^2.

Constats :

La présente inspection a permis de constater que l'évacuation complète des déchets de métaux a été réalisée. Ces derniers ont été collectés par l'entreprise R.V.D.L ; les bons d'enlèvement afférents ont été présentés à l'Inspection.

Le site ne relève plus de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2713-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Le site ne relevant plus de la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 2712-1 (centre VHU), cette prescription n'est plus opposable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
[...]

Constats :

Il n'a pas été observé de déchets dangereux au cours de la présente visite. Ces déchets, auparavant stockés, ont été récupérés soit par l'entreprise RECYCLAGE VAL DE LOIRE, soit transportés en déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du

débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
[…] Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Comme indiqué précédemment, seuls des éléments de carrosserie non dégradés sont entreposés sur des racks de stockage ou à même le sol. Leurs conditions de stockage ne portent pas atteinte à l'environnement.
Aucun produit ou fluide (notamment hydrocarbures et huiles) n'est observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

[...]

Constats :

Le site ne relevant plus de la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 2713-2 (installation de transit, regroupement et tri de métaux), cette prescription n'est plus opposable.

Type de suites proposées : Sans suite